

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
Rhône

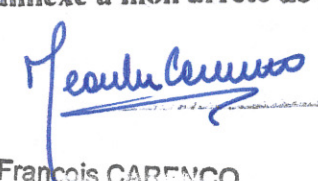
Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES pour l'établissement INTERRA LOG à CHAPONNAY

Règlement

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Lyon le,
Le Préfet,


Jean-François CARENCIO

Prescrit le : 23 décembre 2010

par arrêté préfectoral n°2010-7092

Approuvé le : 10 JUIN 2013

par arrêté préfectoral n° 2013 150 - 0001

Table des matières

Préambule.....	4
Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	6
Chapitre 1 – Champ d'application.....	6
Article 1 – Le périmètre réglementé.....	6
Article 2 – La portée des dispositions.....	6
Article 3 – Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	8
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	9
Article 1 – Les effets du PPRT.....	9
Article 2 – Les infractions au PPRT.....	9
Titre II – Réglementation des projets.....	11
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R1.....	11
Article 1 – Conditions de réalisation.....	11
1.1 – Règles d'urbanisme.....	11
1.2 – Règles de construction.....	12
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge R2.....	13
Article 1 – Conditions de réalisation.....	13
1.1 – Règles d'urbanisme.....	13
1.2 – Règles de construction.....	14
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue B1.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	16
1.1 – Règles d'urbanisme.....	16
1.2 – Règles de construction.....	16
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleue B2.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 – Règles d'urbanisme.....	18
1.2 – Règles de construction.....	19
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone bleue B3.....	20
Article 1 – Conditions de réalisation.....	20
1.1 – Règles d'urbanisme.....	20
1.2 – Règles de construction.....	21
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone bleue B4.....	22
Article 1 – Conditions de réalisation.....	22
1.1 – Règles d'urbanisme.....	22
1.2 – Règles de construction.....	23
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone bleue B5.....	24
Article 1 – Conditions de réalisation.....	25
1.1 – Règles d'urbanisme.....	25
1.2 – Règles de construction.....	25

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	26
Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone bleue b1.....	26
Article 1 – Conditions de réalisation.....	27
1.1 - Règles d'urbanisme.....	27
1.2 - Règles de construction.....	27
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone bleue b2.....	28
Article 1 – Conditions de réalisation.....	29
1.1 - Règles d'urbanisme.....	29
1.2 - Règles de construction.....	29
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone bleue b3.....	30
Article 1 – Conditions de réalisation.....	31
1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
1.2 - Règles de construction.....	31
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone bleue bh.....	32
Article 1 – Conditions de réalisation.....	32
1.1 - Règles d'urbanisme.....	32
1.2 - Règles de construction.....	33
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	33
Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone grisée.....	34
Article 1 – Conditions de réalisation.....	34
1.1 - Règles d'urbanisme.....	34
1.2 - Règles de construction.....	34
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
Titre III – Mesures Foncières.....	35
Article 1 – Mesures définies.....	35
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	35
1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	35
1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	35
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	35
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	36
Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	36
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	37
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	38
GLOSSAIRE.....	39
ANNEXES.....	43
Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.....	44
Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale.....	44
Définition du dispositif correctement dimensionné pour un bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale, existant.....	45

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1 – Le périmètre réglementé

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT (périmètre d'exposition au risque), représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de InTerra Log à Chaponnay et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité.

Article 2 – La portée des dispositions

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les constructions nouvelles
- l'extension des constructions existantes
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les changements de destination.

Des mesures de protection des population face aux risques encourus sont également prescrites sur les biens existants : mesures d'aménagement, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite plusieurs types de zones de réglementation, chaque type pouvant être indicé selon des spécificités de réglementations adaptées en fonction des aléas.

Les 12 types de zones réglementaires sont les suivantes :

- zone grisée
- zones rouges: R1, R2.
- zones bleues: B1, B2, B3, B4, B5, b1, b2, b3, bh

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels: un **maintien (zones bleu foncé B)**, voire **une augmentation (zones bleu clair b)**, de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité.

La zone grisée représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Zone	Aléa tous types d'effets confondus	Effet thermique		Effet toxique		Effet toxique en hauteur	
		Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité
R1	TF+	TF+	très grave	M+	significatif	M	significatif
R2	F	F	grave	M+	significatif	M	significatif
B1	M+	M+	grave	-	-	M	significatif
B2	M+	-	-	M+	significatif	M	significatif
B3	M+	Fai	significatif	M+	significatif	M	significatif
B4	M+	M+	grave	M+	significatif	M	significatif
B5	M+	M+	grave	M	significatif	M	significatif
b1	Fai	Fai	significatif	-	-	M	significatif
b2	M	Fai	significatif	M	significatif	M	significatif
b3	M	-	-	M	significatif	M	significatif
bh	M hauteur	-	-	-	-	M	significatif

Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations

Des recommandations jointes au dossier de PPRT, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Les infractions au PPRT

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

Les dispositions suivantes concernent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants: réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, constructions nouvelles, extension des constructions existantes et changements de destination de biens existants.

Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R1

La zone rouge « R1 » correspond à un territoire impacté par des aléas TF+ thermique, M+ toxique et M toxique en hauteur, avec les intensités suivantes:

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique continu : très grave

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions

sur le bâti.

- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 9,7 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge R2

La zone rouge « R2 » correspond à un territoire impacté par des aléas F thermique, M+ toxique et M toxique en hauteur, avec les intensités suivantes:

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique continu : grave

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres

que ceux traités par le PPRT

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:
Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue B1

La zone bleue « B1 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ thermique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes ,

- toxique en hauteur: significatif
- thermique continu: grave

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'autorisation limitée à l'extension des bâtiments

existants

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20% de celle du bâtiment initial.
- La création d'établissements recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique en hauteur :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleue B2

La zone bleue « B2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'autorisation limitée à l'extension des bâtiments existants

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20% de celle du bâtiment initial.
- La création d'établissements recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone bleue B3

La zone bleue « B3 » correspond à un territoire impacté par des aléas FAI thermique, M+ toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique continu : significatif,

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'autorisation limitée à l'extension des bâtiments existants

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20% de celle du bâtiment initial.
- La création d'établissements recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)

- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone bleue B4

La zone bleue « B4 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ thermique, M+ toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique continu : grave

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'autorisation limitée à l'extension des bâtiments existants

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique

prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20% de celle du bâtiment initial.
- La création d'établissements recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre

à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone bleue B5

La zone bleue « B5 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ thermique, M toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique continu : grave

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'autorisation limitée à l'extension des bâtiments existants

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20% de celle du bâtiment initial.
- La création d'établissements recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de

performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone bleue b1

La zone bleue « b1 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fti thermique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes

- toxique en hauteur : significatif
- thermique : significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables¹, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique en hauteur :

¹ Voir définition dans le glossaire

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone bleue b2

La zone bleue « b2 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai thermique, M toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes :

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif
- thermique : significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables², que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

- **A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)**

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

² Voir définition dans le glossaire

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone bleue b3

La zone bleue « b3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M toxique et M toxique en hauteur avec les intensités suivantes :

- toxique : significatif
- toxique en hauteur : significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables³, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet toxique :

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

³ Voir définition dans le glossaire

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone bleue bh

La zone bleue « bh » correspond à un territoire impacté par un aléa en hauteur de niveau M, avec un effet toxique, dont le niveau d'intensité est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 18,8% (Mélange NO₂/SO₂ 57/302ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

Sans objet

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet

Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement Ex DISPAGRI constitué de InTerra Log et InTerra Pro. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de InTerra Log).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise InTerra Log,
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

Sans objet

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures Foncières

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des populations le PPRT rend possible la mise en oeuvre des mesures de maîtrise foncière prévus par la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1 – Mesures définies

1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Chaponnay sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme). Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet.

1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre

Sans objet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones **R** et **B** (tous indices), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets nouveaux (se reporter à la zone correspondante) à l'exclusion des effets toxiques en hauteur pour lesquels aucun objectif n'est demandé.

Les dispositions retenues seront conformes aux précisions apportées en annexe 1 au présent règlement.

Cas particuliers:

- Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, les objectifs de performance de chaque zone s'appliquent pour la partie du bâtiment correspondante.
- Pour les bâtiments concernés par l'effet toxique, le local de confinement peut être commun à plusieurs bâtiments accolés, sous réserve qu'il soit accessible rapidement par l'intérieur depuis toutes les parties des bâtiments.
- Pour le bâtiment concerné par l'effet thermique en zones R, un niveau de protection de type N3 (local de mise à l'abri au sein du bâtiment) est considéré comme suffisant.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits

- les manifestations et les rassemblements de personnes

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement)
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

Le projet n'est soumis à aucune servitude existante ou projetée à la date d'approbation du PPRT.

GLOSSAIRE

Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge, ...), à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à

un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable

On considère comme difficilement évacuable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soin...), ou accueillant un nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (ex : prison).

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc.).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

ANNEXES

Annexe 1: Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

Annexe 2: Définition d'un local abrité

PPRT InTerra Log à Chaponnay
Règlement – annexe 1

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- a) Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- b) Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment
- c) La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.
- d) Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.
- e) Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (*) sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.
- f) L'enveloppe de la construction **respecte** la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- g) Le local de confinement est de préférence **abrité** du site industriel.
- h) Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- i) L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).
- j) Des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
- k) Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des

sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

(*) le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale, existant

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- a) Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- b) Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment
- c) La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.
- d) Le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.
- e) Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (*) sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.
- f) De manière générale, **il est préférable** que le local de confinement soit abrité du site industriel (annexe 2).
- g) Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- h) L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).
- i) Des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
- j) Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

(*) le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %

PPRT InTerra Log à Chaponnay
Règlement – annexe 2

Définition d'un local abrité

De manière générale, un local de confinement est considéré comme abrité du site industriel s'il existe une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel, cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

